

Vu la délibération de la Commission coloniale dans sa séance du 21 janvier 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au compte du budget local de l'exercice 1891, Chapitre 11, Art. 1^{er} : *Subventions à divers*, un crédit supplémentaire de la somme de *quarante-un mille quatre cents francs* pour servir au paiement de la subvention faite par le service Local de la colonie à la Municipalité de Papeete.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 21. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1890, un crédit provisoire de la somme de 3,000 fr.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la situation à la date de ce jour des dépenses ordonnancées au titre des divers chapitres du budget colonial : Services militaires, exercice 1890 ;

Vu l'insuffisance des crédits de délégation pour assurer le paiement des dépenses de l'exercice 1890, chapitre 6 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du chapitre 6 du budget colonial de l'exercice 1890 : Services militaires, un crédit provisoire de la somme de *trois mille francs*.